

**VERSION CONSOLIDÉE ACCORD PORTANT CREATION DE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE DROIT DU
DEVELOPPEMENT**

**Texte du 5 février 1988 amendé le 30 juin 2002, le 30 novembre 2002, le
28 mars 2008, le 13 décembre 2012 et le 28 novembre 2017**

Version consolidée*

*Cette nouvelle version comporte l'intégration de la Convention de base, ses amendements et corrections dans un unique document. Toutes les références dans le texte relatives aux titres et fonctions sont mentionnées de manière générique, indépendamment du genre de leurs titulaires.

Version Consolidée

Accord portant création de l'Organisation Internationale de Droit du Développement

Texte du 5 février 1988, amendé le 30 juin 2002, le 30 novembre 2002, le 28 mars 2008, le 13 décembre 2012 et le 28 novembre 2017

(corps de l'Accord sans Préambule)

Article I Création et statut

1. L'Organisation Internationale de Droit du Développement, ci-après désignée l'« Organisation » ou l'« OIDD », est par le présent Accord constituée en organisation internationale.
2. L'Organisation possède la pleine personnalité juridique et bénéficie de la capacité nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de son mandat.
3. L'Organisation fonctionne conformément aux dispositions du présent Accord dans l'intérêt public et non dans un but lucratif.

Article II Objectifs et activités

1. Les objectifs de l'Organisation sont:
 - A. D'encourager et de faciliter l'amélioration et l'utilisation des ressources du Droit dans le processus du développement;
 - B. De contribuer à la mise en place, au développement progressif et à la consolidation de la bonne gouvernance et de l'état de droit, y compris l'accès à la justice, du droit et des services juridiques ;
 - C. D'aider les pays à améliorer leurs capacités de négociation dans les domaines de la coopération au développement, des investissements étrangers, du commerce international et des autres transactions internationales d'affaires;
 - D. D'encourager le développement durable par le renforcement et la consolidation des systèmes juridiques et judiciaires.
2. Afin d'atteindre les objectifs ci-dessus l'Organisation peut entreprendre les activités suivantes:
 - A. Formation, éducation, assistance technique, assistance juridique, recherche, publications, recueil et dissémination d'informations et de documentation appropriées;

- B. Coopération, pour la réalisation de ses objectifs, avec d'autres institutions, organisations et organismes, notamment avec les organisations du système des Nations Unies;
 - C. Contribuer au renforcement des capacités des pays en développement et en transition économique pour la réalisation d'activités vouées à promouvoir les objectifs de l'Organisation;
 - D. Autres activités susceptibles de servir les objectifs de l'Organisation.
3. L'Organisation, dans ses activités, sa gestion et le recrutement de son personnel, n'est pas influencée par des considérations politiques.

Article III Pouvoirs

Dans la poursuite des objectifs et activités ci-dessus, l'Organisation est dotée des pouvoirs suivants:

- 1. D'acquérir et de disposer de biens immeubles et meubles;
- 2. D'être partie à des contrats ou autres types d'accords;
- 3. D'employer du personnel;
- 4. D'être demandeur ou défendeur dans des actions en justice;
- 5. D'investir les fonds et les avoirs de l'Organisation; et
- 6. D'entreprendre toute autre activité légale nécessaire à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.

Article IV Siège

- 1. Le siège de l'Organisation est à Rome, Italie, à moins que l'Assemblée ne décide de le transférer ailleurs.
- 2. L'Organisation peut ouvrir des bureaux en d'autres lieux en fonction des besoins de ses programmes.

Article V Finances

- 1. L'Organisation est financée par des moyens tels que contributions volontaires et donations, frais d'inscriptions aux cours et aux séminaires, revenus de programmes spéciaux de formation ou d'activités d'assistance technique, revenus de publications ou autres activités de services, intérêts de fonds d'affectation spéciale, de dotations ou de comptes bancaires.

2. Les parties au présent Accord apportent à l'Organisation un soutien financier au travers de contributions volontaires à la mesure de leurs capacités. Les Parties ne sont pas responsables individuellement ou collectivement des dettes, engagements ou obligations de l'Organisation.
3. L'Organisation doit prendre les dispositions satisfaisant aux exigences du gouvernement du pays où il aura son siège en ce qui concerne sa capacité à faire face à ses engagements.

Article VI Organisation

L'Organisation se compose de l'Assemblée des Parties au présent Accord (ci-dessous désignée comme l'« Assemblée »), de la Commission permanente, du Conseil et du Directeur général.

1. L'Assemblée représente les parties. Elle détermine la politique de l'organisation et contrôle l'action du Directeur Général.
 - A) Le gouvernement de chaque Etat ou l'exécutif de chaque organisation intergouvernementale partie au présent accord désigne un représentant à l'Assemblée.
 - B) L'Assemblée des parties est convoquée par son Président. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle doit être convoquée en réunion extraordinaire à la demande de la Commission permanente ou à la requête écrite, adressée au Président, d'un tiers des représentants des parties. Le Conseil ou le Directeur général peut aussi requérir du Président qu'il obtienne le consentement d'un tiers des Parties pour convoquer une réunion extraordinaire

L'ordre du jour de l'Assemblée des parties est fixé par son Président, après avis du Directeur général et de la Commission permanente. Une question doit être inscrite à l'ordre du jour si la Commission permanente ou un représentant des parties en fait la demande.

- C) L'Assemblée:
 - a) adopte le budget et le plan de gestion qui l'accompagne ;
 - b) examine le rapport d'activité relatif à l'année écoulée ;
 - c) adopte les règlements relatifs à l'administration de l'organisation et notamment celui relatif au personnel ;
 - d) adopte des recommandations portant sur la politique de l'organisation et sur sa gestion ;
 - e) adopte son règlement intérieur ;
 - f) approuve l'admission de nouveaux membres de l'Organisation.

- D) L'Assemblée, dans les conditions prévues par son règlement intérieur :
- a) élit un président et deux vice-présidents. Le représentant de l'Etat où siège l'Organisation détient de droit l'un des trois postes de la présidence. Les autres membres de la présidence sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable à l'issue d'une période de trois ans;
 - b) élit les membres du Conseil ;
 - c) élit le Directeur général ;
 - d) met fin aux fonctions du Directeur général avant l'expiration de son mandat de sa propre initiative ou sur proposition de la Commission permanente.

2 La Commission permanente présente ses rapports à l'Assemblée et supervise l'Organisation de façon appropriée au nom des Parties entre les sessions de l'Assemblée.

A) La Commission permanente donne son avis et ses conseils au Directeur général au nom des Parties. Elle entend le Directeur général, qui lui présente les rapports sur les activités et la gestion de l'Organisation, et qui lui fournit les documents et explications qu'elle pourrait réclamer. Elle examine et surveille la bonne mise en œuvre du budget, du plan de gestion, du plan stratégique et d'autres décisions de l'Assemblée, et élabore des rapports et des recommandations à l'attention de l'Assemblée. Elle prend les mesures provisoires adaptées en cas de vacance du poste de Directeur général.

B) La Commission permanente comprend le Président de l'Assemblée, qui la préside, les deux vice-présidents de l'Assemblée, et un représentant de chacune des quatre Parties qui est élu par l'Assemblée chaque année en alternance chacun pour une durée de deux ans. En élisant les Parties à la Commission permanente, l'Assemblée cherche à former une commission diversifiée en termes de région et représentative des membres de l'Organisation. Le Président, le vice-président ou un autre membre du Conseil désigné par le Président du Conseil joue le rôle d'observateur de la Commission permanente. Les réunions sont convoquées par le Président au moins trois fois par an à intervalles réguliers ou à la demande d'un membre de la Commission permanente ou du Directeur général. Le Président a voix prépondérante en cas de partage. La Commission permanente informe les Parties de ses conclusions à l'issue de chaque réunion.

C) La Commission permanente sollicite et reçoit des candidatures au poste de Directeur général au nom de l'Assemblée, transmet les candidatures au Conseil pour avis, s'entretient avec des candidats le cas échéant et fait part de ses recommandations à l'Assemblée, qui les examine et prend une décision.

3 Le Conseil, par son expertise, donne des avis d'expert à l'Assemblée, à la Commission permanente et au Directeur général.

- A) Le Conseil comprend six (6) membres au moins et dix (10) membres au plus élus pour quatre ans par l'Assemblée. Les candidats sont présentés par une partie à l'accord ou, par le Conseil pour ceux qui n'en sont pas membres. En élisant des membres du Conseil, l'Assemblée, doit prendre en compte la représentativité du Conseil, ainsi que diverses compétences et connaissances dans différents domaines ayant un impact sur l'état de droit et le développement. Ses membres servent à titre personnel et non en qualité de représentants de gouvernements ou d'organisations. Le Conseil comprend obligatoirement un ressortissant de l'Etat où siège l'Organisation.
- B) Le Conseil est convoqué par son Président. Il se réunit au moins une fois par an, avant la réunion de l'Assemblée. Il doit être convoqué en réunion extraordinaire à la demande majorité de ses membres.

Le Directeur général ou son représentant participe aux réunions du Conseil et s'exprime sans prendre part au vote. Les représentants des parties sont autorisés à assister aux réunions du Conseil en tant qu'observateurs

Le Président du Conseil a voix prépondérante en cas de partage.

- C) Le Conseil :
 - a) donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Directeur Général de l'Organisation, La Commission permanente et l'Assemblée
 - b) contribue par son expertise et ses recommandations à la mise en œuvre des objectifs de l'organisation par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée ;
 - c) communique son avis sur les plans stratégique et de gestion de l'Organisation au regard des tendances internationales plus globales en matière d'état de droit et de développement ;
 - d) adopte son règlement intérieur, soumis à l'approbation par l'Assemblée ;
 - e) élit son Président et son vice-président après chaque renouvellement partiel ou en cas de vacance ;
 - f) soumet des candidatures à l'examen de l'Assemblée, y compris celles proposées par les Parties, pour chaque poste à pourvoir au Conseil ;
 - g) étudie les candidatures au poste de directeur de l'Organisation, auditionne le cas échéant les candidats et transmet son avis à la Commission permanente pour examen ; et
 - h) présente son rapport annuel d'activité à l'Assemblée.

4. Le Directeur général gère et administre l'Organisation.

- A) Le Directeur général est élu par l'Assemblée qui tient compte de la recommandation de la Commission permanente pour un mandat de quatre années, renouvelable une fois.
- B) Le Directeur général :
- a) prépare les plans stratégique et de gestion et le budget, ainsi que le rapport d'activité relatif à l'année écoulée et les comptes de l'exercice clos, qui doivent être présentés à la Commission permanente et à l'Assemblée ;
 - b) demande l'avis de la Commission permanente sur les plans stratégique et de gestion de l'Organisation ;
 - c) assure l'exécution des décisions de l'Assemblée ;
 - d) nomme et supervise les cadres et autres employés en accord avec la réglementation du travail de l'Organisation ;
 - e) a le pouvoir de créer des bureaux ; et
 - f) représente l'Organisation en justice et a la capacité juridique de négocier et conclure des accords de financement, des baux et contrats, ainsi que tout type d'accord et de transaction, en rapport avec son mandat au nom de l'Organisation.
- C) Le Directeur général rend compte de son administration et de ses responsabilités à l'Assemblée et à la Commission Permanente, et cherche à obtenir un avis d'expert, le cas échéant, auprès du Conseil sur les sujets mentionnés à l'article 3.C.

Article VII Relations de coopération

L'Organisation peut coopérer avec d'autres institutions ou programmes et peut accepter du personnel en détachement ou qui lui serait prêté.

Article VIII Droits, privilèges et immunités

L'Organisation et son personnel bénéficient dans le pays de son siège des droits, privilèges et immunités qui sont prévus par l'Accord de siège. Les États membres œuvrent à accorder des droits, privilèges et immunités similaires dans le but de soutenir les activités de l'Organisation dans ces pays ; les États non membres sont encouragés à faire de même

Article IX Commissaires aux comptes

La vérification des comptes relatifs aux opérations de l'Organisation est effectuée annuellement par une société internationale indépendante de commissariat aux

comptes choisie par la Commission permanente, en tenant compte de la recommandation du Comité d'audit et de finance. La Commission permanente examine et approuve les rapports d'audit externe et les états financiers de l'Organisation, en tenant compte de la recommandation du Comité d'audit et de finance. Les résultats de ces vérifications sont mis à disposition de l'Assemblée.

Article X Amendements

Le présent Accord peut être amendé par l'Assemblée par un vote à la majorité des trois quarts de ses membres, sous réserve que la notification de cet amendement, comprenant le texte complet de l'amendement proposé, ait été envoyée à tous les membres de l'Assemblée au moins huit semaines avant la date prévue pour le vote de l'amendement.

Article XI Dissolution

1. L'Organisation peut être dissoute si un vote à la majorité des quatre cinquièmes des membres de l'Assemblée détermine que l'Organisation n'est plus nécessaire ou n'est plus en mesure de fonctionner avec efficacité.
2. Dans l'hypothèse d'une dissolution, tous les actifs de l'Organisation qui restent après paiement de ses obligations légales seront distribués à des organismes ayant des objectifs semblables à ceux de l'Organisation conformément à ce que décidera l'Assemblée.

Article XII Retrait

Toute partie signataire du présent Accord, après notification écrite, peut mettre fin à sa participation et se retirer de l'Assemblée. Ce retrait devient effectif trois mois après la date à laquelle le dépositaire a reçu la notification.

Article XIII Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats et des Organisations Intergouvernementales. Il restera ouvert à la signature pendant une période de deux années à partir du 1^{er} juin 1987, sauf si cette période est étendue avant sa date d'expiration par le Dépositaire.
2. La signature de l'Accord, ou l'adhésion à celui-ci, par toute partie éligible aux termes de la présente clause après cette date nécessite l'approbation de l'Assemblée à la majorité simple ou par l'absence d'objection, à l'issue d'une procédure écrite entre les sessions de l'Assemblée.
3. Le Gouvernement italien est le Dépositaire du présent Accord.

4. La ratification, l'acceptation ou l'approbation du présent Accord sera effectuée par les signataires en conformité avec leurs propres lois, règlements et procédures.

Article XIV **Entrée en vigueur**

Le présent Accord entrera en vigueur dès que le Dépositaire aura reçu notification par trois des Etats signataires du présent Accord que les formalités exigées par leurs législations nationales pour la ratification du présent Accord ont été accomplies.

Article XV **Normes transitoires**

A l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Organisation prendra toutes mesures nécessaires pour acquérir les droits, obligations, concessions, propriétés et intérêts de son organisme prédécesseur, l'Institut International de Droit du Développement, organisation non-gouvernementale établie à Rotterdam, Pays-Bas.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord en un seul exemplaire en langues anglaise et française, les deux faisant également foi.

Fait à Rome le 5 février 1988 et amendé le 30 juin 2002, le 30 novembre 2002, le 28 mars 2008, le 13 décembre 2012 et le 28 novembre 2017.